

PREFET DE L'AVEYRON

Périodes d'ouverture de la pêche en 2017

En application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement
Les temps d'ouverture de la pêche et les modes de pêche autorisés dans le département de l'Aveyron sont fixés comme suit :

Désignation des espèces	Pêche aux lignes	
	Eaux de 1 ^{ère} catégorie	Eaux de 2 ^{ème} catégorie
Saumon (<i>juvénile et adulte</i>), Truite de mer	Pêche interdite	Pêche interdite
Truites fario, omble, saumon de fontaine	Du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus	Du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus
Truite arc-en-ciel	Du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus Pêche interdite du 1 ^{er} janvier au 10 mars 2017 inclus et du 18 septembre au 31 décembre 2017 inclus, dans les cours d'eau de 2 ^{ème} Catégorie ci-après, classés cours d'eau à saumon : <u>Le Lot</u> de sa confluence avec la Truyère jusqu'à sa sortie du département, <u>la Truyère</u> du barrage de Couesque à sa confluence avec le lot, <u>l'Aveyron</u> de la confluence avec la Serre, commune de Palmas jusqu'à sa sortie du département, <u>le Viaur</u> de l'aval du viaduc S.N.C.F. de Tanus jusqu'à sa sortie du département.
Black - bass	Les poissons capturés de l'espèce black – bass doivent obligatoirement et immédiatement être remis à l'eau.	Les poissons capturés de l'espèce black – bass doivent obligatoirement et immédiatement être remis à l'eau
Ombre commun	Les poissons capturés de l'espèce ombre commun doivent obligatoirement et immédiatement être remis à l'eau.	Les poissons capturés de l'espèce ombre commun doivent obligatoirement et immédiatement être remis à l'eau.
Brochet	Du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier 2017 inclus et du 01 mai au 31 décembre 2017 inclus
Anguille jaune	Les dates d'ouverture seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel	Les dates d'ouverture seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel
Anguille d'avalaison (<i>appelée aussi « anguille argentée »</i>)	Pêche interdite	Pêche interdite
Ecrevisses (<i>des torrents, à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles</i>)	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres écrevisses	Du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus
Grenouilles (<i>vertes et rousses</i>)	Pêche interdite	Pêche interdite
Tous poissons non mentionnés ci-dessus	Du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus

Classement des cours d'eau et plans d'eau

Cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie

Cours d'eau et plan d'eau	Sections classées en deuxième catégorie
Le Lot	Dans sa traversée du département, sauf dans la partie limitrophe avec le département de la Lozère et le ruisseau de Lhermie en aval de son confluent avec le ruisseau de Poux.
La Truyère	Dans sa partie comprise dans le département.
Le Dourdou de Conques	En aval de son confluent avec le Créneau.
L'Aveyron	L'Aveyron entre, à l'amont, la confluence avec la Serre (<i>commune de Palmas</i>) et à l'aval, la limite départementale (<i>commune de saint André de Najac</i>), est classée en 2 ^{ème} catégorie.
Le Viaur	En aval du viaduc S.N.C.F de Tanus.
Le Tarn	En aval de son confluent avec la Dourbie.
Le Dourdou de Camarés	En aval du Pont de la Boriette. (<i>commune de Camarés</i>)
La Sorgues	En aval de son confluent avec le ruisseau de Vailhauzy.
Le Rance	En aval du Pont du Moulin Neuf, Commune de saint Sernin sur Rance, et Pousthomy.
Les plans d'eau et lacs de retenue de :	Val de Lenne, Sarrans, la Barthe, Couesque, Cambayrac, Maury, Castelnau-Lassouts, Golinac, Pont de Salars, Pareloup, Villefranche de Panat, Pinet, le Truel, Jourdanie, La Croux, Touluch, Montézic, Saint-Gervais, la Vignotte, Bage.

Cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie
Tous les cours d'eau et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie

Modes de pêche

Pêche aux lignes	
Eaux de 1 ^{ère} catégorie	Eaux de 2 ^{ème} catégorie
Une ligne montée sur canne, munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Deux lignes montées sur canne pour les plans d'eau classés en 1 ^{ère} catégorie de Bromme, Goul, Gourde, St Amans, Céor.	Quatre lignes montées sur canne, munies deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.
6 balances à écrevisses maximum.	6 balances à écrevisses maximum.
Les lignes devant être disposées à proximité du pêcheur	

Pêche aux filets et engins

La pêche aux filets et aux engins est autorisée sur tous les cours d'eau du domaine privé classés en 2^{ème} Catégorie.
Cette autorisation vaut pour les porteurs d'un permis de pêche revêtu de la Cotisation pour la Protection du Milieu Aquatique (*C.P.M.A*). Tout pêcheur souhaitant se livrer à l'exercice de la pêche aux filets et engins, doit obtenir au préalable, l'autorisation du détenteur du droit de pêche.
Il est autorisé par pêcheur au plus un filet de type « araignée » à maille de 27 mm.
Les filets doivent être retirés de l'eau du samedi 18 h au lundi 6 h et ne doivent pas occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés.

Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Dispositions générales

Il est interdit à toute personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel de vendre le produit de sa pêche.